

De ce jour le Mil huit cent quatre-vingt-huit, à Neuf heures du matin

N° 17

ACTE DE MARIAGE de Auguste Fleury, Champin, Veuf de

Magdelaine Flacy

Agé de quarante-trois ans, né à La Gard, département de la Gard, le vingt du mois de Juin mil huit cent quarante-sept, profession de Cultivateur, domicilié à La Gard, département de la Gard, fils majeur de son père, en son vivant profession de Cultivateur, domicilié à La Gard, département de la Gard, et de son épouse, née à Carrières, département de la Gard, en son vivant profession de Cultivateur, domiciliée à La Gard, département de la Gard, sans enfant, Cultivateur, domiciliée à La Gard, (Par) un part

Et de Marie, Philippine, Chicou

Agé de vingt-cinq ans, née à Aguessac, département de la Gard, le quinze du mois de Mars mil huit cent soixant-trois, profession de Cultivateur, domiciliée à La Gard, département de la Gard, fille majeure de son père, François, Chicou, né à Ollières, département de la Gard, en son vivant profession de Cultivateur, domicilié à La Gard, département de la Gard, et de sa mère, Jeanne, née à Ollières, département de la Gard, son épouse, Cultivateur, domiciliée à La Gard, (Par) d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous sans oppositions, les Dimanches quinze et vingt-deux juillet, Mil huit cent quatre-vingt-huit, conformément à l'article de la loi

- 2° De l'Extrait de l'Acte de naissance du futur Epoux
- 3° De l'Acte de décès des père et mère du futur Epoux
- 4° De l'Acte de décès de l'épouse du futur Epoux
- 5° De l'Extrait de l'Acte de naissance de la future Epouse
- 6° De l'Extrait de l'Acte de décès du père de la future Epouse
- 7° Des Extraits de l'Etat respectueux de la future épouse par devant M. Secours, Notaire à La Gard (Par) le douze Juin Mil huit cent quatre-vingt-huit ainsi que la notification dudit Acte du quatorze Juin de la même année

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Champin et Chicou

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a eu aucun contrat de mariage à la date du du mois d

mil huit cent par devant M. notaire à département d

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, Philippine, Chicou et l'autre Auguste, Fleury, Champin

Le tout en présence de Monsieur Justin domicilié à La Gard, département de la Gard, Agé de cinquante-huit ans, profession de quincaillier, non parent ni allié des futurs

De Christian, Auguste, domicilié à La Gard, département de la Gard, Agé de quarante-trois ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs

De Antoine, Antoin, domicilié à La Gard, département de la Gard, Agé de trente-trois ans, profession de Cocher, non parent ni allié des futurs

Et de Monsieur, Monsieur, domicilié à La Gard, département de la Gard, Agé de cinquante-deux ans, profession de Rabbin, d. le Mosin, non parent ni allié des futurs

Après quoi, M. ci François, Jean-Baptiste, Curral, adjoint délégué par Monsieur, M. maire de La Gard

faisaient fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur et les quatre témoins seulement, la future ayant déclaré ne le savoir de & faire par nous requises

F. Approuvant etc. sept mots rayés nuls

Champin Marquet Christian (Vidimus)

Bellou Curral

Acte et arrêté par nous, François, Jean-Baptiste, Curral, adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Gard, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, le présent acte, conformément à l'article 76 du Code civil, le 18 Juin 1848, à La Gard, le 27 Décembre 1848, officier de l'état civil Curral

